

Le préfet de la Haute-Savoie

Annecy, le 17 octobre 2024

Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Arrêté n°PAIC-2024-0086 du 17/10/2024
portant prescriptions complémentaires à l'arrêté d'autorisation de la Carrière
Bochaton Frères Lieux-dits « La Plagned'Aval », « Pethoux » et « la Baume » sur la commune de
74360 VACHERESSE

VU le code de l'environnement, et ses articles L.181-14, R.181-45 et R.181-46 ;

VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Yves LE BRETON, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU le décret du 6 décembre 2022, nommant M. David-Anthony DELAVOËT, administrateur de l'État hors classe, détaché en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n°SGCD/SLI/PAC/2022-148 du 15 décembre 2022 donnant délégation de signature à Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premiers traitements ;

VU l'arrêté préfectoral n°PAIC-2015-0061 du 2 décembre 2015 portant autorisation d'exploiter une carrière située à Vacheresse pour la société Bochaton Frères ;

VU le dossier de porter à connaissance du 15 février 2024 transmis par l'exploitant;

VU le rapport et les propositions en date du 03/10/2024 de l'inspection des installations classées ;

VU le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur et transmis par courriel avec accusé de réception du 03/10/2024 conformément à l'article R. 181-45 du code de l'environnement ;

VU les observations de l'exploitant formulé par courriel en date du 04/10/2024 ;

CONSIDÉRANT que :

- les travaux ne constituent pas une extension de l'activité de carrière, le périmètre d'autorisation restant le même ;
- le rythme d'extraction et la production maximale reste le même ;
- le rythme moyen de remblaiement n'est pas modifié, seul le rythme maximal peut être augmenté ponctuellement ;
- la modification ne concerne pas de nouvelles rubriques ;
- la durée initiale d'exploitation reste la même;
- le volume de matériaux extraits sera le même que le volume autorisé initialement, les cotes finales du carreau étant inchangées;
- l'usage prévu pour la remise en état reste le même que celui autorisé initialement;
- n'engendre pas de nouvelles nuisances, les flux de camions n'augmentent pas, l'exploitant utilisant le contre-port pour augmenter l'apport de déchets inertes destinés à la remise en état du site;
- la dérogation de la bande des 10 m en limite d'exploitation dans la zone demandée permet d'améliorer la stabilité du front
- la méthode d'exploitation n'est pas modifiée ;
- le trafic-poids-lourds n'est pas augmenté, l'ensemble de la modification du rythme maximal de remblaiement étant réalisé par contre port ;
- la modification n'engendre aucun impact supplémentaire pour la faune et la flore ;
- la modification n'engendre pas de nouvelles nuisances ;

CONSIDÉRANT que le marché et la zone de chalandise de la carrière comprenant le Chablais et la vallée d'Abondance reste le même que celui prévu dans le dossier initial ;

CONSIDÉRANT que le projet de modification ne constitue pas une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens de l'article R. 181-46 du code de l'environnement;

CONSIDÉRANT que la nature et l'ampleur du projet de modification ne rendent pas nécessaires les consultations prévues par les articles R. 181-18 et R. 181-21 à R. 181-32; ni la sollicitation de l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de fixer des prescriptions complémentaires sur les conditions d'exploitation

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture de Haute-Savoie ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Modification phasage

L'annexe II de l'arrêté n°PAIC-2015-0061 du 2 décembre 2015 est remplacée par l'annexe I du présent arrêté.

Les prescriptions de l'article 19 de l'arrêté n°PAIC-2015-0061 du 2 décembre 2015 sont modifiées et remplacées par les prescriptions suivantes :

« Le phasage d'exploitation reporté sur les plans en annexe II doit être respecté. Toute modification doit faire l'objet d'une demande préalable au Préfet de Haute-Savoie.

Phase 1 : Décembre 2015 – Décembre 2020

Cette phase d'extraction est terminée.

Phase 2 : Décembre 2020 – Décembre 2025

Au cours de la phase 2, l'exploitation progresse dans la continuité de la fosse existante dans la partie Ouest du site. L'extraction est réalisée jusqu'à la cote 860 m NGF.

Les travaux d'extraction sont également menés au niveau de la partie centrale du site, depuis le sommet jusqu'à la cote 894 m NGF. Le remblaiement est coordonné à l'avancement de l'exploitation, il se poursuit dans la partie Ouest du site.

Les fronts de la partie sommitale Sud-Ouest sont en partie réaménagés.

Phase 3 : Décembre 2025 – Décembre 2030

En phase 3, l'exploitation de la partie centrale de la carrière est effectuée jusqu'à la cote 865 m NGF.

La moitié Ouest du site est remblayé et remise en état.

Phase 4 : Décembre 2030 – Décembre 2035

Durant cette phase l'exploitation de la carrière s'achève dans la partie Est du site jusqu'à la cote 875 m NGF.

Le remblaiement se poursuit dans la partie centrale.

Phase 5 : Décembre 2035 – Décembre 2038

Les trois dernières années d'autorisation sont entièrement dédiées aux opérations de remblaiements et de remise en état du site. En fin de phase 5, la remise en état est achevée. »

Article 2 : Bande des 10 mètres

Les prescriptions de l'article 21 de l'arrêté n°PAIC-2015-0061 du 2 décembre 2015 sont modifiées et remplacées par les prescriptions suivantes :

« Les bords de l'excavation sont tenus à distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation ainsi que l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques. Elles respectent le plan joint en annexe III du présent arrêté.

En tout état de cause le niveau bas de l'exploitation sera arrêté de telle façon que la stabilité des terrains avoisinants ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

La bande des 10 mètres peut être exploitée sur les parcelles 1061 et 1063 conformément au plan de la demande, afin d'améliorer la stabilité à long terme des fronts d'exploitation. »

L'annexe III de l'arrêté n°PAIC-2015-0061 du 2 décembre 2015 est remplacée par l'annexe I du présent arrêté.

Article 3 : Rythme de remblaiement

La première ligne du tableau concernant les activités autorisées de l'article 1 de l'arrêté n°PAIC-2015-0061 du 2 décembre 2015 est remplacé par la ligne suivante :

2510.1	Exploitation de carrières	A	Extraction de matériaux fluvioglaciers hors d'eau, sur une superficie de 16,9 ha dont 14,8 ha exploitables, soit 1 900 000 tonnes durée : 23 ans Tonnage annuel moyen : 90 000 tonnes Tonnage annuel maximal 150 000 tonnes Remblaiement Tonnage annuel moyen : 36 000 tonnes Tonnage annuel maximal : 95 000 tonnes	Renouvellement et extension
--------	---------------------------	---	---	-----------------------------

L'article 22.5 est ajouté aux prescriptions concernant les modalités d'exploitation :

L'exploitant réalise un diagnostic de sa logistique en matière de transport de déchets inertes. Il décrit les flux pour chacune des provenances de déchets inertes, le mode de collecte (simple frêt / double frêt et mention des éventuels transit par l'installation de Lugrin), pour les années 2023 et 2024.

L'exploitant met en place une organisation logistique lui permettant le transport en double frêt des matériaux entre la carrière et la plateforme de Lugrin. Il tient un registre de suivi des modes de transport (simple ou double fret) et du nombre de camions et des tonnages de matériaux /déchets transportés qui sera tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le diagnostic de sa logistique en matière de transport de déchets inertes est actualisée chaque année et transmis à l'inspection des installations classées au plus tard en mars N+1.

Article 4 : Garanties financières

Les garanties financières sont calculées conformément aux plans en annexe II où sont précisées les surfaces à exploiter et les surfaces remises en état couvrant chaque période quinquennale.

L'article 6 de l'arrêté n°PAIC-2015-0061 du 2 décembre 2015 est modifié et remplacé par les prescriptions suivantes :

« Pour prendre en compte l'avancement de l'exploitation, le montant des garanties financières est calculé, pour assurer la remise en état globale du site, avec un pas de cinq ans.

Le montant de références des garanties financières permettant d'assurer la remise en état maximale de la carrière au cours de chacune des périodes quinquennales est :

- 250 605 euros T.T.C, pour la deuxième période de 2020 à 2025
- 209 790 euros T.T.C, pour la troisième période de 2025 à 2030
- 255 130 euros T.T.C, pour la quatrième période de 2030 à 2035
- 255 130 euros T.T.C, pour la cinquième période qui se prolonge jusqu'à la levée de l'obligation de garanties financières par le service d'inspection des installations classées.

L'indice TP01 pris en compte est celui de novembre 2023 soit 103,3.

Un acte de cautionnement solidaire est établi conformément au modèle annexé à l'arrêté ministériel susvisé du 31 juillet 2012 fixant le modèle d'attestation des garanties financières prévues à l'article R 516-2 du code de l'environnement et porte sur une durée minimale de 5 ans. »

Article 5: Modalités d'exécution, voies de recours

Article 5.1 Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 5.2 Délais et voie de recours

Le présent arrêté sera notifié au président de la SAS Bochaton Frères dont le siège social est situé 18 boulevard du Royal 74500 EVIAN-Les-Bains.

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

La présente décision peut être déférée auprès du Tribunal administratif de Grenoble, dans les délais prévus par l'article R 181-50 du code de l'environnement :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article R 181-50 dans un délai de deux mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la présente décision,

2° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site internet www.telerecours.fr.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer le dit arrêté à la juridiction administrative.

Article 5.3 Publicité

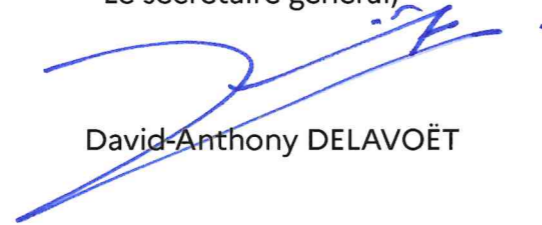
En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de la commune de Vacheresse et peut y être consultée,
- un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie de la commune de Vacheresse pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire,
- le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Haute-Savoie pendant une durée minimale de deux mois.

Article 5.4 Exécution

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie et monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée au maire de Vacheresse.

Pour Le Préfet,
Le secrétaire général,



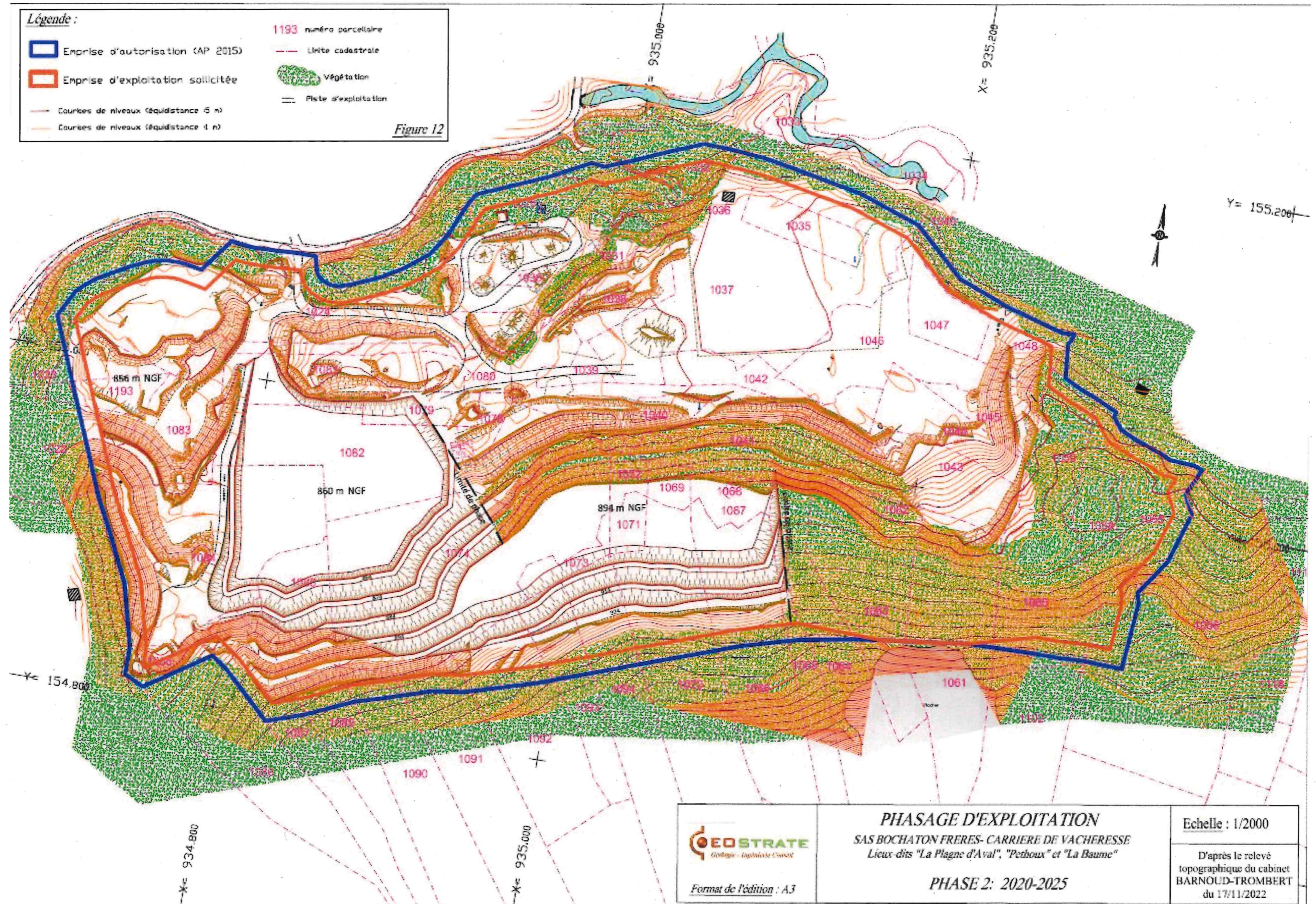
David-Anthony DELAVOËT


ANNEXE I – Plan Phasage

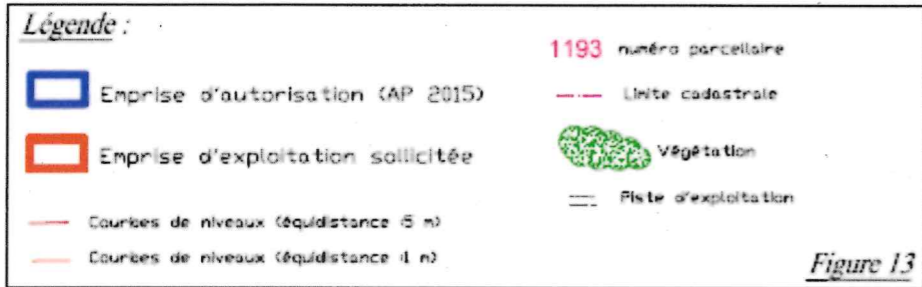
Légende :


- Emprise d'autorisation (AP 2015)
- Emprise d'exploitation sollicitée
- Courbes de niveaux (équidistance 5 m)
- Courbes de niveaux (équidistance 1 m)
- 1193 numéro parcellaire
- Limite cadastrale
- Végétation
- Piste d'exploitation

Figure 12



 <p style="font-size: small;">Format de l'édition : A3</p>	<p>PHASAGE D'EXPLOITATION SAS BOCHATON FRERES- CARRIERE DE VACHERESSE Lieux dits "La Plagne d'Aval", "Pethoux" et "La Baume"</p> <p>PHASE 2: 2020-2025</p>	<p>Echelle : 1/2000</p> <p style="font-size: x-small;">D'après le relevé topographique du cabinet BARNOU-D-TROMBERT du 17/11/2022</p>
---	--	---

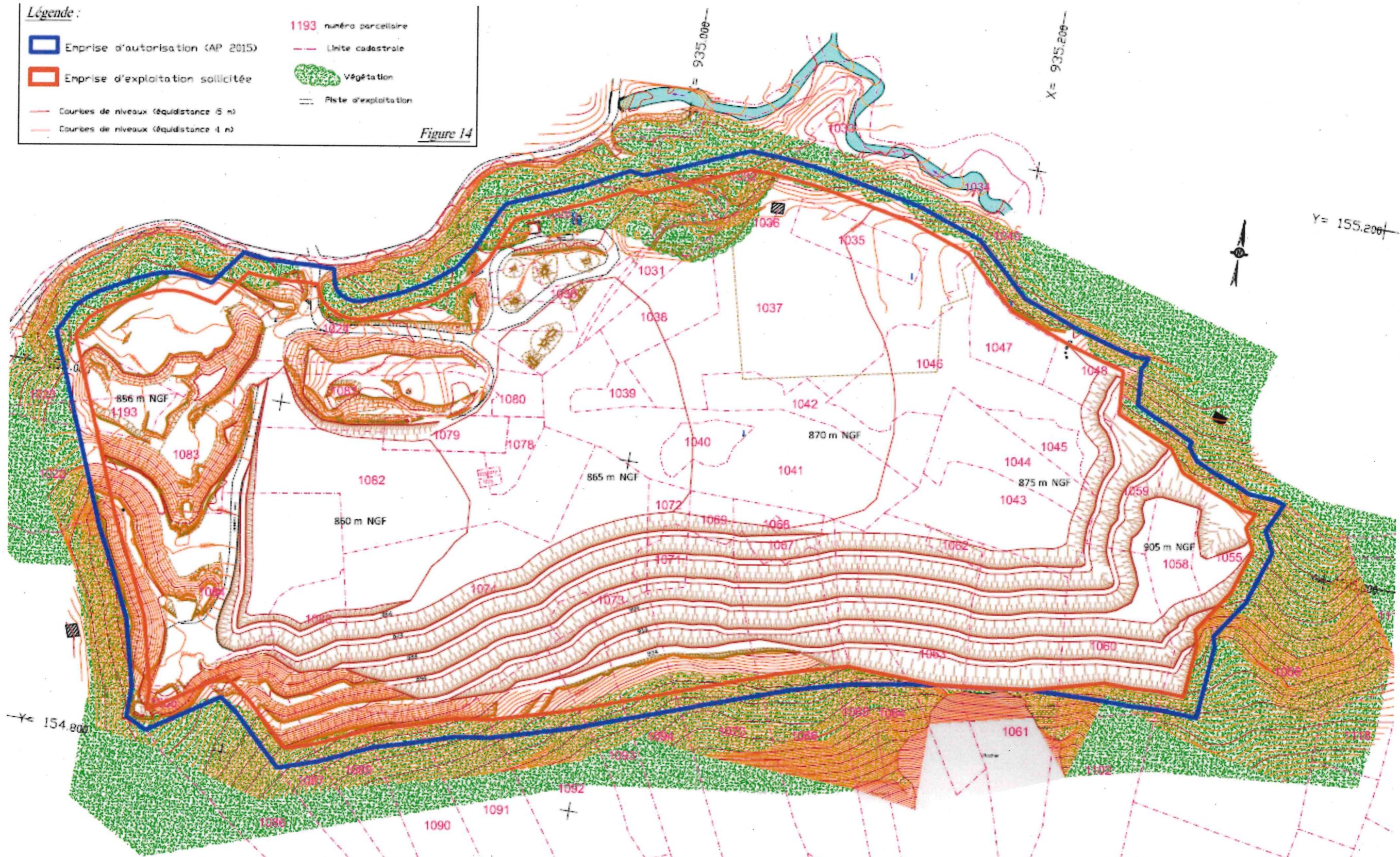



 <p style="font-size: small;">Extrait de l'Annuaire : 12</p>	<p>PHASAGE D'EXPLOITATION SAS BOCHATON FRERES- CARRIERE DE VACHERESSE Lieux-dits "La Plagne d'Avai", "Pethoux" et "La Baume"</p> <p>PHASE 3: 2025-2030</p>	<p>Echelle : 1/2000</p> <p>D'après le relevé topographique du cabinet BARNOUD-TROMBERT</p>
---	--	--

Légende :

- Enprise d'autorisation (AP 2015)
- Enprise d'exploitation sollicitée
- 1193 numéro parcellaire
- Ligne cadastrale
- Végétation
- Plots d'exploitation
- Courbes de niveaux (équidistance 5 m)
- Courbes de niveaux (équidistance 1 m)

Figure 14

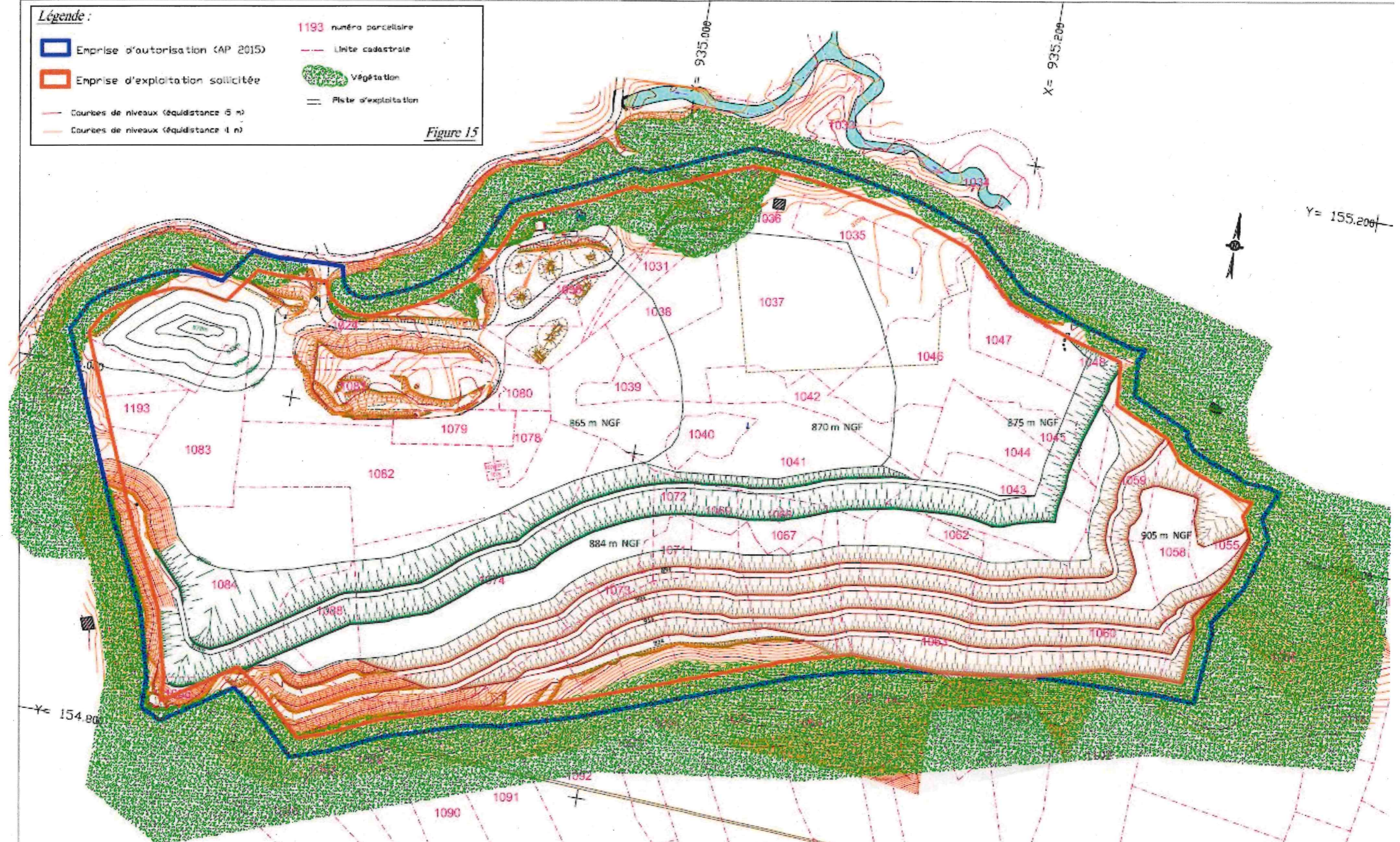


	<p>PHASAGE D'EXPLOITATION SAS BOCHATON FRERES- CARRIERE DE VACHERESSE Lieux-dits "La Plagne d'Aval", "Pethoux" et "La Baume"</p> <p>PHASE A - 2020-2025</p>	<p>Echelle : 1/2000</p> <p>D'après le relevé topographique du cabinet BARNAUD-TROMBERT</p>
---	---	--

Légende :

- Enprise d'autorisation (AP 2015)
- Enprise d'exploitation sollicitée
- Limite cadastrale
- Végétation
- Piste d'exploitation
- Courbes de niveaux (équidistance 5 m)
- Courbes de niveaux (équidistance 1 m)
- 1193 numéro parcellaire

Figure 15







**PLAN DES GARANTIES FINANCIERES
SAS BOCHATON FRERES**

Echelle : 1 / 2 500



Modification des conditions d'exploitation de la carrière
située sur la commune de VACHERESSE

Source : D'après le relevé
topographique
Du cabinet géomètre
BARNOUD-TROMBERT

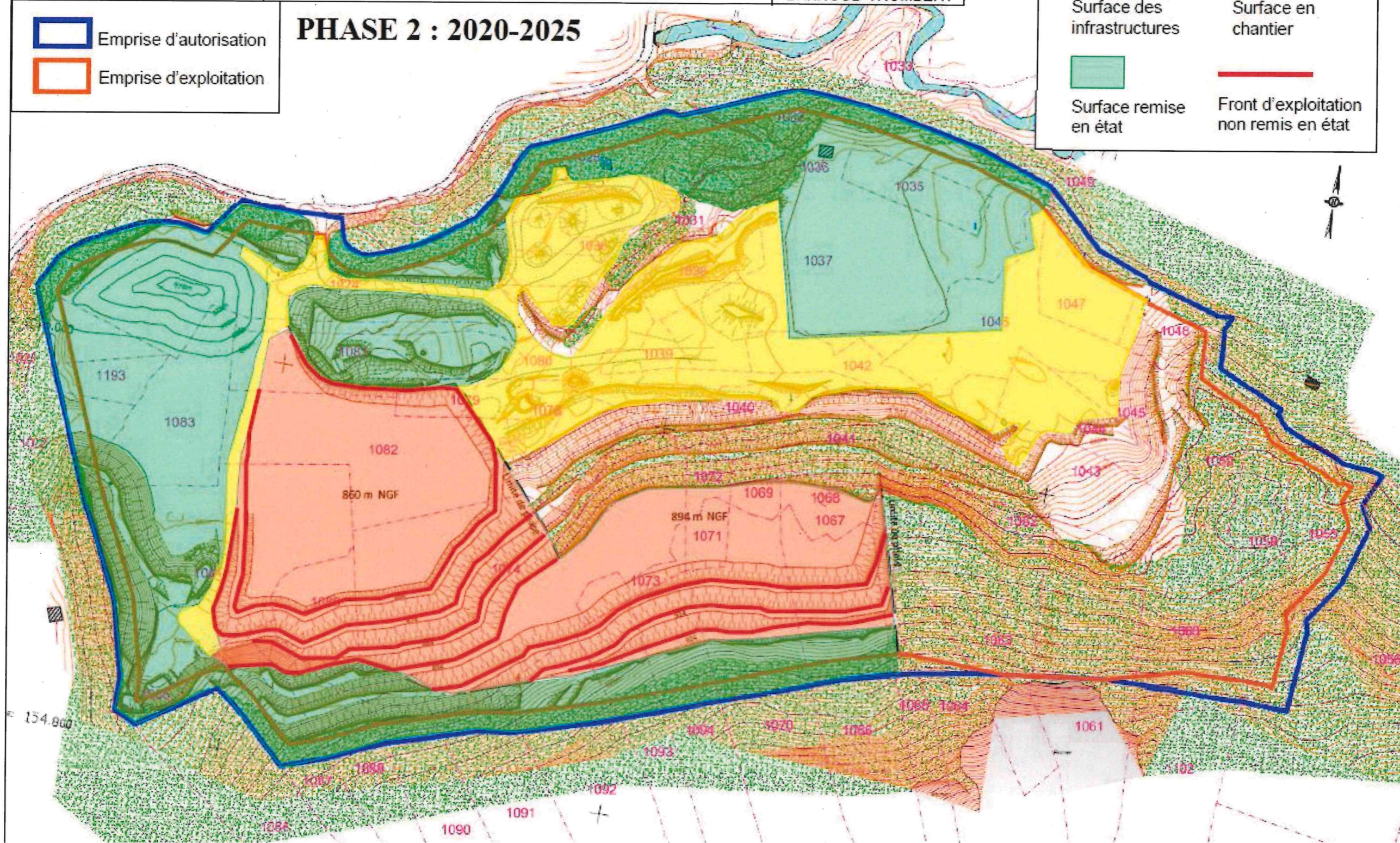
Légende

- | | |
|--|--|
|  S1 |  S2 |
| Surface des infrastructures | Surface en chantier |
|  Surface remise en état |  Front d'exploitation non remis en état |

ANNEXE II
- Surfaces prises en compte pour le calcul des garanties financières

- | |
|--|
|  Emprise d'autorisation |
|  Emprise d'exploitation |

PHASE 2 : 2020-2025





**PLAN DES GARANTIES FINANCIERES
SAS BOCHATON FRERES**

Echelle : 1 / 2 500

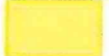



Modification des conditions d'exploitation de la carrière
située sur la commune de VACHERESSE

Source : D'après le relevé
topographique
Du cabinet géomètre
BARNOUD-TROMBERT

-  Emprise d'autorisation
-  Emprise d'exploitation

PHASE 4 : 2030-2035

Légende

-  S1
Surface des infrastructures
-  Surface remise en état
-  S2
Surface en chantier
-  Front d'exploitation non remis en état

